

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 28 mai 2020 - 19h
Salle Publique - LE TEICH

PROCES VERBAL

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Salle Publique, le jeudi 28 mai 2020 à 19h, sous la présidence de Monsieur François DELUGA, Maire du Teich.

Étaient présents : Karine DESMOULIN - Cyril SOCOLOVERT - Valérie COLLADO - Philippe DE LAS HERAS - Dany FRESSAIX - Victor PÉTRONE - Isabelle JAÏS - Didier THOMAS - Justine CHASSAGNE - Vincent COUDERT - Maryse GILLES - Jean-Claude TASA - Marie FEL - Joël RAULT - Anne Aurélie DANDURAND - Julien VERMEIRE - Patricia PRÉVOT - Sébastien GUIBERT - Nathalie BORDESSOULE - Alain TIXIER - Françoise CORTEMBERT - Philippe MARQUET - Julie GIANNOLI - Luc THARAUD - Isabelle PLAZA - Matthieu GEEREBAERT - Isabelle VULLIARD PONCETTA - Henri-Bernard ROUGIER

Secrétaire de séance : Luc THARAUD

Installation du Conseil Municipal

Rapporteur : François DELUGA

La séance est ouverte à 19h sous la présidence de Monsieur François DELUGA, Maire.

Monsieur François DELUGA précise que le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué et que, conformément aux articles L2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il déclare la présente séance ouverte.

Monsieur François DELUGA donne ensuite lecture des résultats des élections municipales :
Nombre d'électeurs inscrits : 6272
Nombre de votants : 2214
Nombre de suffrages exprimés : 2056

La liste « Union Républicaine », avec 2056 voix (soit 100 % des suffrages exprimés), a obtenu 29 sièges.

Monsieur François DELUGA déclare donc installés dans leur fonction de conseillers municipaux les personnes suivantes :

François DELUGA
Karine DESMOULIN
Cyril SOCOLOVERT
Valérie COLLADO
Philippe DE LAS HERAS
Dany FRESSAIX
Victor PETRONE
Isabelle JAÏS
Didier THOMAS
Justine CHASSAGNE
Vincent COUDERT
Maryse GILLES
Jean-Claude TASA
Marie FEL
Joël RAULT
Anne Aurélie DANDURAND
Julien VERMEIRE
Patricia PREVOT
Sébastien GUIBERT
Nathalie BORDESSOULE
Alain TIXIER
Françoise CORTEMBERT
Philippe MARQUET
Julie GIANNOLI
Luc THARAUD
Isabelle PLAZA
Matthieu GEEREBAERT
Isabelle VULLIARD PONCETTA
Henri-Bernard ROUGIER

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur François DELUGA invite le doyen d'âge, Monsieur Jean-Claude TASA, à prendre la présidence de l'assemblée.

Election du Maire

Rapporteur : Jean-Claude TASA

Monsieur Jean-Claude TASA, doyen d'âge et Président de séance, indique qu'il va être procédé à l'élection du Maire.

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance. Monsieur Jean-Claude TASA propose de désigner le plus jeune élu de cette assemblée, Monsieur Luc THARAUD.

Monsieur Jean-Claude TASA procède à l'appel nominal des membres du Conseil et vérifie que le quorum est atteint.

François DELUGA : Présent
Karine DESMOULIN : Présente
Cyril SOCOLOVERT : Présent
Valérie COLLADO : Présente
Philippe DE LAS HERAS : Présent
Dany FRESSAIX : Présente
Victor PETRONE : Présent
Isabelle JAÏS : Présente
Didier THOMAS : Présent
Justine CHASSAGNE : Présente
Vincent COUDERT : Présent
Maryse GILLES : Présente
Jean-Claude TASA : Présent
Marie FEL : Présente
Joël RAULT : Présent
Anne Aurélie DANDURAND : Présente
Julien VERMEIRE : Présent
Patricia PREVOT : Présente
Sébastien GUIBERT : Présent
Nathalie BORDESSOULE : Présente
Alain TIXIER : Présent
Françoise CORTEMBERT : Présente
Philippe MARQUET : Présent
Julie GIANNOLI : Présente
Luc THARAUD : Présent
Isabelle PLAZA : Présent : Présente
Matthieu GEEREBAERT : Présent
Isabelle VULLIARD PONCETTA : Présente
Henri-Bernard ROUGIER : Présent

Avant de procéder à l'élection du Maire, Monsieur Jean-Claude TASA constitue le bureau de vote et propose de désigner, à cette occasion, deux scrutateurs.

Madame Justine CHASSAGNE et Monsieur Joël RAULT sont désignés par le Conseil Municipal en qualité de scrutateurs.

Monsieur Jean-Claude TASA donne lecture des articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L2122-4 :

« Le Conseil Municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. »

Article L2122-7 :

« Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Monsieur Jean-Claude TASA demande qui est candidat à la fonction de Maire. Monsieur François DELUGA est candidat.

Monsieur Jean-Claude TASA invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, en application des articles L2122-4 et 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Avant le vote, Monsieur Jean-Claude TASA rappelle, qu'en application de l'article L66 du Code Electoral, seront déclarés nuls dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs et ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé et fermé, son bulletin de vote dans l'urne.

Monsieur Jean-Claude TASA indique que le dépouillement donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

A obtenu :

- Monsieur François DELUGA : 29 voix

Monsieur François DELUGA ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Suite à son installation Monsieur le Maire prononce le discours suivant :

« Cher(e)s Collègues,

Merci Jean-Claude pour ta présidence de séance.

Merci à vous de me manifester votre confiance et de m'élire Maire pour ce nouveau mandat.

Merci aux Teichoises et aux Teichois qui nous ont accordé 100% de leurs suffrages, ce qui est une situation unique et rare.

C'est le plus beau, le plus massif des résultats de mes six campagnes municipales (7 si je compte 1983 où nous ne fûmes pas élus).

A chaque nouvelle élection notre score s'est amplifié. C'est une reconnaissance du travail accompli par les équipes qui se sont succédées depuis 1989.

Il n'est pas de plus belle récompense que celle du suffrage universel pour un Maire.

Ce résultat est celui de toute une équipe, motivée, compétente, enthousiaste sans qui je n'aurais à l'évidence pas obtenu le même succès.

Je veux rendre hommage à tous les élus, tous les adjoints et à mes deux premiers adjoints successifs pour leur engagement, leur loyauté et leur amitié sans faille.

Albert Camus a écrit « un homme se juge aux fidélités qu'il a suscité ».

Elles me donnent l'énergie d'agir et je l'espère, la sagesse d'ignorer le dérisoire pour nous consacrer à l'essentiel.

Je veux aussi remercier avec gratitude les personnels des services publics locaux qui ont prouvé et prouvent toujours dans la grave actualité qui est la nôtre, leur sens de l'intérêt général, leur capacité de mobilisation et leur savoir-faire, qui contribuent de manière essentielle à la réussite municipale.

Je veux également remercier tous les Teichois et les Teichoises pour leur civisme dans cette période de crise sanitaire et pour leur respect des consignes de sécurité.

Les remercier également pour toutes les initiatives individuelles, en fabriquant des masques, en aidant leurs voisins âgés, en organisant des réseaux de solidarité, en soutenant nos soignants, nos commerçants et nos artisans.

Cette séance d'installation du conseil municipal est exceptionnelle.

Elle se tient dans une période de crise qui va, à l'évidence, marquer les premières années de notre action avec des recettes en baisse, des dépenses en hausse et des organisations nouvelles du service public à mettre en place.

Elle revêt également une émotion particulière pour les nouveaux conseillers municipaux qui font leurs premiers pas, avec gravité et impatience d'agir, porteurs des valeurs qui les ont conduits à s'engager.

Quant aux anciens, ils tournent une page pour en écrire une nouvelle !

Ils savent déjà la difficulté de la tâche, l'énergie nécessaire pour surmonter les avatars, les coups du sort, ou les crues et les pluies centennales que nous venons de connaître !!

Ils seront des guides précieux pour les nouveaux.

En nous honorant de leur confiance, les Teichoises et Teichoïses attendent de nous le respect de nos engagements.

Comme toujours depuis 1989, parce que c'est l'essence de la démocratie, la parole donnée sera la parole tenue.

Nous mettrons donc en œuvre « contre vents et marées » notre projet 2020-2026.

Je sais qu'il reste encore beaucoup de travail pour faire du Teich une ville toujours plus solidaire et plus durable.

Avec votre soutien, nous continuerons de faire du Teich une ville unie, et attentive aux besoins de tous et aux demandes de chacun.

C'est notre engagement ! Et je vous remercie de partager ce projet avec moi et avec nous tous. »

Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Rapporteur : François DELUGA

Monsieur le Maire indique que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au Maire et aux adjoints précisent :

- Article L2122-1 : « Il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal. »
- Article L2122-2 : « Le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. »

En application de ces dispositions, il est proposé de fixer à 8 le nombre des adjoints au Maire de la Ville du Teich

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de fixer à 8 le nombre des adjoints.

Adoption : Unanimité

Election des adjoints au Maire

Rapporteur : François DELUGA

En application de l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit élire 8 adjoints au scrutin secret de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la majorité absolue.

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire propose la liste suivante :

- 1- Karine DESMOULIN
- 2- Cyril SOCOLOVERT
- 3- Valérie COLLADO
- 4- Philippe DE LAS HERAS
- 5- Dany FRESSAIX
- 6- Victor PETRONE
- 7- Isabelle JAIS
- 8- Didier THOMAS

Il est procédé au vote.

Monsieur le Maire indique que le dépouillement donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

A obtenu :

- Liste présentée par François DELUGA : 29 voix

Monsieur François DELUGA indique que les adjoints suivants sont installés dans leur fonction :

- 1- Karine DESMOULIN
- 2- Cyril SOCOLOVERT
- 3- Valérie COLLADO
- 4- Philippe DE LAS HERAS
- 5- Dany FRESSAIX
- 6- Victor PETRONE
- 7- Isabelle JAIS
- 8- Didier THOMAS

Délégations du Conseil Municipal accordées au Maire

Rapporteur : François DELUGA

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de l'accomplissement de divers actes courants de la vie municipale.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par Monsieur le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Il est ainsi proposé que Monsieur le Maire puisse, par délégation du Conseil Municipal, être chargé de :

Décisions financières :

- Fixer, dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts dans la limite des crédits de paiement destinés aux emprunts prévus au budget. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :
 - o la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - o la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
 - o la faculté de mettre en place des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - o la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus. Il pourra procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge.
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- Réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximal de 200 000 €.
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour des actions ou des projets inscrits au budget de la collectivité.

Administration générale :

- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 000 €.
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux : au fond, en référé, en première instance, en appel, en cassation, ainsi que pour les constitutions de partie civile. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Urbanisme :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- Exercer au nom de la commune, dans la limite de 200 000 €, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3.
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- Donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

Marchés publics :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. La Commission d'Appels d'Offres restera saisie pour avis avant toute signature d'un marché de travaux supérieur à 300 000 € HT.

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des attributions précisées ci-dessus.
- Accorder à Madame la Première Adjointe ces mêmes délégations en cas d'empêchement de Monsieur le Maire.
- Approuver une délégation de signature qui serait donnée par Monsieur le Maire à des adjoints au Maire ou à des conseillers municipaux.
- Approuver une délégation de signature qui serait donnée au Directeur Général des Services ou au Directeur des Services Techniques.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document permettant de régulariser cette opération.

Adoption : Unanimité

Règlement intérieur

Rapporteur : François DELUGA

Par délibération n°5/14-2 du 11 avril 2014, le règlement intérieur du conseil municipal de la ville du Teich a été adopté.

A la suite du renouvellement de l'assemblée, il est proposé d'adopter le règlement ci-dessous qui reprend les dispositions en vigueur.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU TEICH

Le présent règlement est établi en application de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose, en son alinéa 1 : « Le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Ce règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du conseil municipal dans le respect de sa compétence, fixée à l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales : " Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. "

I. INSTALLATION DU CONSEIL

Article 1 - Installation du Conseil

Le Président du Conseil sortant, procède sans débat à l'installation du nouveau Conseil. Après accomplissement de cette formalité, il cède la présidence au doyen d'âge de la nouvelle assemblée. Celui-ci est assisté d'un ou de plusieurs secrétaires.

La désignation du Maire et des adjoints est assurée conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, le Maire pourra donner une délégation de signature, pour un secteur d'activité précis, à un conseiller municipal. Celui-ci dénommé « Conseiller délégué à ... » aura pour mission de seconder le Maire ou l'un de ses adjoints. La qualité de conseiller délégué se perd avec le retrait par le Maire de la délégation de fonction.

Article 2 - Président

Sous réserve de l'application de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil est présidé par le Maire ou à défaut par un des adjoints, dans l'ordre du tableau.

Le Maire ouvre les séances, dirige les délibérations, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, s'oppose aux interruptions ou à la mise en cause de personnalité, met aux voix les propositions, fait dépouiller les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire le résultat des votes qu'il proclame ensuite et prononce la clôture des séances.

Il fait observer le règlement, maintient l'ordre et rappelle les membres qui s'en écartent.

Il peut suspendre la séance et fixer la durée de cette suspension.

Il veille à la stricte exécution de l'ordre du jour de la séance.

Il est responsable de la police de l'assemblée, peut faire évacuer la salle et proclamer le huis clos.

Article 3 - Secrétaire

Au début de chaque séance, le Conseil, sur proposition du Maire, nomme son secrétaire, pris parmi les membres de l'assemblée.

Le secrétaire constate à l'ouverture de la séance que les membres sont en nombre suffisant pour délibérer et surveille la rédaction du procès-verbal.

II. ORGANISATION DES SEANCES

Article 1 - Séances obligatoires

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 2 - Séances extraordinaires

Le Maire peut réunir extraordinairement le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil quand la demande lui en est faite par au moins le tiers des conseillers ou si le Préfet prescrit une convocation.

Article 3 - Convocation

Toute convocation est faite par le Maire, elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et publiée.

Elle est adressée aux conseillers par écrit et à domicile, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Les pièces annexes à la convocation sont adressées par voie dématérialisée.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance du Conseil, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour de la séance, joint à la convocation, mentionne les délibérations soumises au Conseil.

Les projets de délibérations ou une note de synthèse sont joints.

Lorsque le Conseil est convoqué à la demande motivée du Préfet ou du tiers au moins de ses membres, l'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande de convocation et elles doivent figurer sur cette demande.

III. TENUE DES SEANCES

Article 1 - Convocation

Les séances du Conseil sont publiques. Néanmoins, à la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil peut décider sans débat, qu'il se formera en comité secret, conformément à l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 - Documents déposés sur le bureau

Sur le bureau du Conseil sont déposés et peuvent toujours être consultés :

- ✓ Le présent règlement
- ✓ L'état nominatif des conseillers par rang d'âge
- ✓ Le tableau des conseillers
- ✓ L'ordre du jour de la séance
- ✓ Les pouvoirs des conseillers absents ou empêchés

Article 3 - Pouvoir

Un membre du Conseil empêché d'assister à tout ou partie d'une réunion du dit Conseil, peut déléguer son droit de vote à l'un des membres du Conseil en lui remettant un pouvoir daté et signé. Il doit, en ce cas, en aviser par écrit avant la séance le Maire. Ce pouvoir est à tout instant révocable, et sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable que pour trois séances consécutives.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 4 - Quorum

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Article 5 - Défaut de quorum

Quand après une première convocation régulièrement faite, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours francs au moins d'intervalle, est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 6 - Excuses et absences

Les conseillers empêchés d'assister à la séance peuvent adresser une lettre ou un e-mail d'excuse. A défaut, ils sont considérés absents.

Article 7 - Procès-Verbal et adoption

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Maire demande si des observations sont formulées sur le texte du procès-verbal de la séance précédente.

Lorsqu'une réclamation est présentée sur la rédaction du procès-verbal, le Maire prend l'avis du conseil qui décide s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes.

Le texte du procès-verbal est ensuite adopté par le Conseil.

Toute correction apportée au procès-verbal sera annexée au compte rendu de la séance au cours de laquelle elle aura été demandée.

Article 8 - Communication, délibérations urgentes et retrait de l'ordre du jour

Après lecture et adoption du procès-verbal, le Maire donne connaissance au Conseil des lettres, documents et informations destinés à lui être communiqués.

En cas d'urgence, le Maire peut demander au Conseil de délibérer immédiatement sur des questions qui ne peuvent supporter de retard, ou demander l'autorisation de retrait de certaines affaires de l'ordre du jour. Il fait appeler, ensuite, les affaires inscrites sur cet ordre du jour.

IV. DISCUSSION DES AFFAIRES

Article 1 - Ordre de parole

Les conseillers ne peuvent prendre la parole que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils ne peuvent intervenir spontanément, la parole est accordée par le Maire suivant l'ordre des demandes.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au Maire ou aux Conseillers.

Le Maire peut limiter le temps de parole.

Article 2 - Interruption et rappel à la question et au règlement

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Maire, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire peut lui retirer la parole.

La parole est accordée à tout membre du Conseil qui en fait la demande et au moment même où il la demande, pour un rappel au règlement.

Article 3 - Demande de la parole sur l'ordre du jour ou la priorité

Le Maire accorde toujours la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour, sur la priorité accordée ou à accorder aux affaires à examiner, mais il ne la donne jamais au cours d'un vote, ni entre deux votes sur la même question.

Article 4 - Rappel à l'ordre et interdiction de reprendre la parole

A l'exception du rapporteur d'un dossier, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Maire ne l'y autorise.

Article 5 - Remise de la discussion

Tout membre du Conseil peut demander le renvoi de la discussion d'une question qui figure à l'ordre du jour. Le Conseil vote sur cette proposition.

Article 6 - Clôture des discussions

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Maire.

V. DOCUMENTS BUDGETAIRES

Article 1 - Débat d'Orientations Budgétaires

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, le Conseil devra débattre des orientations budgétaires du budget primitif dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Les conclusions de ce débat n'engagent pas le Maire pour la constitution du budget ; il ne sert qu'à définir les grandes orientations budgétaires du Conseil.

Article 2 - Communication des documents budgétaires

Dans un délai maximum de 15 jours suivant l'approbation du budget primitif et du budget supplémentaire, les documents budgétaires sont mis à la disposition du public à la mairie.

VI. VOTES

Article 1 - Modes de scrutin

Le Conseil vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- ✓ A main levée ou par assis et levé
- ✓ Au scrutin public
- ✓ Au scrutin secret

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des votants.

Article 2 - Vote à main levée ou par assis et levé

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ou par assis et levé ; il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, si c'est nécessaire, le nombre des votants pour ou contre.

Article 3 - Scrutin public

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Au scrutin public chaque conseiller, à l'appel de son nom répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet, ou déclare qu'il s'abstient.

Au fur et à mesure des réponses, le secrétaire inscrit le nom des votants sur trois colonnes correspondant à « oui » « non » ou « abstention ». Il en fait le compte, l'arrête et le remet au Maire qui proclame le résultat.

Article 4 - Voix prépondérante

Dans les votes à main levée ou par assis et levé ou au scrutin public, la voix du Maire ou celui qui le remplace est prépondérante en cas de partage. Si celui-ci ne vote pas et que les voix sont partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 5 - Scrutin secret

Il est voté au scrutin secret, toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'une disposition légale le prévoit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Sauf exception, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations.

VII. COMMISSIONS

Article 1 - Nombre et intitulé des commissions

Le Conseil Municipal désigne en son sein quatre commissions chargées de l'étude et de la préparation des affaires qui leur sont soumises :

Commissions :

1. Finances, urbanisme et développement économique
2. Affaires scolaires, enfance, petite enfance, jeunesse et solidarité
3. Culture, sports et vie associative
4. Environnement, aménagements, énergies et forêt

Article 2 - Président des commissions

Le Maire est Président de toutes les commissions. En cas d'absence du Maire, le ou les Vice-présidents président la commission. Ces Vice-présidents sont désignés par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 - Composition des commissions

Chaque conseiller municipal est membre au moins d'une commission. Le Maire et les adjoints sont membres de droit de toutes les commissions.

La composition des commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Le Directeur Général des Services peut assister à toutes les commissions.

Article 4 - Convocation des commissions

Les commissions sont convoquées par le Maire ou le(s) Vice-président(s) de la commission. La fréquence des réunions sera fonction de leur compétence et de l'importance de l'ordre du jour.

Un délai de convocation de 3 jours au moins sera observé si possible, sans pouvoir être inférieur à 1 jour.

Article 5 - Travaux des commissions

La convocation comportera l'ordre du jour établi par le(s) Vice-président(s), en accord avec le Maire.

Les comptes rendus des commissions visés par le(s) Vice-président(s) seront distribués à tous les membres de la commission.

Article 6 - Fonctionnement des commissions

A la demande du (des) Vice-président(s), et après accord du Maire, chaque commission pourra entendre une ou plusieurs personnes de son choix, susceptibles de lui apporter des précisions sur les affaires à examiner.

Article 7 - Sous-commissions et travaux inter-commissions

Une commission pourra, si la majorité de ses membres l'estime nécessaire, nommer en son sein, une ou plusieurs commissions « ad hoc » pour l'étude d'un problème précis.

De la même façon, après avis du Maire, deux commissions pourront décider de siéger en commun pour l'étude de problèmes communs aux deux secteurs de compétences.

Article 8 - Commissions réunies

Les commissions, c'est à dire l'ensemble du Conseil, peuvent être réunies en séance commune pour examiner un ou plusieurs problèmes.

Les séances des commissions réunies ne sont pas publiques.

Article 9 - Rôles des commissions

Les commissions sont des groupes d'études chargés de faciliter, en raison de la compétence spéciale de leurs membres, l'examen des questions qui leur sont soumises.

Elles ne peuvent en aucune façon avoir pouvoir de décision. Leurs membres ne peuvent révéler ou se prévaloir devant qui que ce soit, avant la décision du Conseil Municipal, des avis des commissions auxquelles ils appartiennent.

Le règlement du Conseil Municipal est observé au sein des commissions pour tout ce qui peut leur être applicable.

Article 10 - Commissions extra-municipales

Pour faciliter l'étude et le suivi des grandes questions, les Vice-présidents des commissions peuvent demander au Maire de soumettre au Conseil Municipal, la création de commissions extra-municipales qui pourront être :

- soit ponctuelles, si elles ont pour objet un problème précis, dont la résolution amènera automatiquement leur dissolution.
- Soit permanentes, si elles ont pour objet un problème permanent ou de longue durée.

La composition de ces commissions extra-municipales sera fixée par le Conseil Municipal public.

Le fonctionnement est identique aux commissions statutaires.

VIII. POLICE DES SÉANCES

Article 1 - Séances publiques

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 2 - Manifestation

Toute manifestation est interdite aux personnes qui assistent aux débats. Elles doivent s'abstenir de toute marque d'approbation ou de désapprobation.

Article 3 - Séances privées

Toute personne étrangère au Conseil, sauf les fonctionnaires appelés à donner des renseignements ou à effectuer un service autorisé, ne peut, sous aucun prétexte, entrer dans la salle où siègent les membres du Conseil.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 - Bureau municipal

Pour la bonne organisation rationnelle du travail, sera mise en place un Bureau Municipal (le Maire, les adjoints, les conseillers délégués).

Article 2 - Délibérations

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Article 3 - Compétences

Le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que sur des objets relevant de ses compétences.

Article 4 - Questions orales

En fin de séance, tout membre du Conseil peut exposer une question orale sur des affaires de la compétence exclusivement communale. Cette question est enregistrée s'il ne peut y être répondu immédiatement, et l'administration y répondra par écrit avant la prochaine séance.

Article 5 - Relations élus et personnel municipal

Le Maire est le chef du personnel. Il s'appuie sur le Directeur Général des Services pour assurer cette mission. Ce dernier met en place une organisation hiérarchique propre au personnel municipal.

Chaque commission pourra s'appuyer sur l'administration communale en s'assurant de respecter la sérénité du travail des agents.

Article 6 - Communication des dossiers

Aucun dossier ni document ne sera communiqué directement par les agents communaux, aux élus et aux administrés sans l'autorisation expresse et préalable du Maire et l'avis de l'adjoint concerné.

Toutes les demandes de documents ou d'informations doivent être formulées auprès du Maire.

Article 7 - Commission d'Appel d'Offres

La composition de la Commission d'Appel d'Offres est fixée par délibération du Conseil Municipal après dépôt des listes qui peut intervenir jusqu'au moment de la discussion sur cette délibération.

Article 8 - Dispositions antérieures

Toute disposition antérieure, en ce qu'elle serait contraire au présent règlement est abrogée.

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver le règlement intérieur ci-dessus.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Indemnité des élus

Rapporteur : François DELUGA

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat dispose que les maires bénéficient à titre automatique des indemnités de fonction maximales fixées selon le barème prévu à l'article L2123-23 du CGCT.

Il est proposé de fixer les indemnités de fonction des élus, de la manière suivante :

MAIRE	55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
ADJOINTS	17,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
CONSEILLERS DELEGUES	6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Fixer l'indemnité de Monsieur le Maire à 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Fixer les indemnités des 8 adjoints à 17,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Fixer les indemnités des conseillers municipaux délégués à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Mise en place des commissions municipales

Rapporteur : François DELUGA

Il est proposé la création de commissions municipales chargées de l'étude et de la préparation des affaires soumises au Conseil Municipal.

Le Maire est Président de toutes les commissions. En cas d'absence du Maire, le ou les Vice-présidents président la commission.

Chaque conseiller municipal est membre au moins d'une commission. Le Maire et les adjoints sont membres de droit de toutes les commissions.

La composition des commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus. Il est ainsi proposé de mettre en place les commissions municipales suivantes :

Finances, urbanisme et développement économique :

Vice-président : Monsieur Cyril SOCOLOVERT

Membres : Monsieur Vincent COUDERT - Monsieur Jean-Claude TASA - Madame Anne Aurélie DANDURAND - Monsieur Julien VERMEIRE - Madame Nathalie BORDESSOULE - Monsieur Alain TIXIER - Monsieur Luc THARAUD

Affaires scolaires, enfance, petite enfance, jeunesse et solidarité :

Vice-présidentes : Madame Valérie COLLADO - Madame Dany FRESSAIX - Madame Isabelle JAÏS

Membres : Monsieur Vincent COUDERT - Madame Marie FEL - Monsieur Joël RAULT - Madame Anne Aurélie DANDURAND - Madame Patricia PREVOT - Madame Françoise CORTEMBERT - Madame Julie GIANNOLI - Madame Isabelle PLAZA - Madame Isabelle VULLIARD PONCETTA

Culture, sports et vie associative :

Vice-présidents : Madame Karine DESMOULIN - Monsieur Philippe DE LAS HÉRAS

Membres : Madame Dany FRESSAIX - Madame Isabelle JAÏS - Monsieur Didier THOMAS - Madame Justine CHASSAGNE - Madame Maryse GILLES - Monsieur Joël RAULT - Monsieur Sébastien GUIBERT - Madame Nathalie BORDESSOULE - Madame Julie GIANNOLI - Madame Isabelle PLAZA - Monsieur Matthieu GEEREBAERT - Monsieur Henri-Bernard ROUGIER

Environnement, aménagements, énergies et forêt :

Vice-présidents : Madame Karine DESMOULIN - Monsieur Victor PÉTRONE

Membres : Monsieur Didier THOMAS - Madame Maryse GILLES - Monsieur Julien VERMEIRE - Madame Patricia PREVOT - Monsieur Sébastien GUIBERT - Monsieur Alain TIXIER - Monsieur Philippe MARQUET - Monsieur Luc THARAUD - Monsieur Matthieu GEEREBAERT - Madame Isabelle VULLIARD PONCETTA - Monsieur Henri-Bernard ROUGIER

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver la mise en place des commissions municipales ci-dessus.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Désignation des représentants à la Commission d'Appel d'Offres

Rapporteur : François DELUGA

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres ainsi que d'attribuer les marchés en cas d'appel d'offres. Elle dispose également du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

La CAO est composée de membres à voix délibérative issus du Conseil Municipal. Pour la commune du Teich, Monsieur le Maire, ou son représentant désigné par arrêté (Cyril SOCOLOVERT), en assure la présidence assisté de cinq membres élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Vu l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Une seule liste étant présentée, je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de procéder à leur désignation au moyen d'un vote à main levée et de bien vouloir :

- Désigner les personnes suivantes comme représentants titulaires de la CAO
 - o Karine DESMOULIN
 - o Victor PETRONE
 - o Valérie COLLADO
 - o Jean-Claude TASA
 - o Philippe MARQUET
- Désigner les personnes suivantes comme représentants suppléants de la CAO
 - o Alain TIXIER
 - o Anne Aurélie DANDURAND
 - o Patricia PREVOT
 - o Luc THARAUD
 - o Matthieu GEEREBAERT
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document permettant de régulariser cette opération.

Adoption : Unanimité

Désignation des représentants de la commune au Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : François DELUGA

Le conseil municipal doit désigner des délégués pour siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Ces délégués, désignés par le conseil municipal, doivent être en nombre égal aux délégués extérieurs nommés par arrêté municipal de Monsieur le Maire.

Les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Une seule liste étant présentée, je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de procéder à leur désignation au moyen d'un vote à main levée et de bien vouloir :

- Fixer à 4 le nombre de délégués élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS.
- Désigner les personnes suivantes pour siéger au conseil d'administration du CCAS :
 - o Dany FRESSAIX
 - o Joël RAULT
 - o Patricia PREVOT
 - o Françoise CORTEMBERT
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document permettant de régulariser cette opération.

Adoption : Unanimité

Désignation des représentants de la commune au Comité des Fêtes

Rapporteur : François DELUGA

La commune du Teich est représentée au sein du Comité des Fêtes par neuf délégués.

Le Conseil Municipal décide de procéder à leur désignation par un vote à main levée.

Ont obtenu :

- Madame Karine DESMOULIN..= 29 Voix
- Monsieur Philippe DE LAS HERAS= 29 Voix
- Madame Isabelle JAIS= 29 Voix
- Monsieur Didier THOMAS.....= 29 Voix
- Madame Justine CHASSAGNE= 29 Voix
- Madame Marie FEL= 29 Voix
- Monsieur Sébastien GUIBERT= 29 Voix
- Monsieur Luc THARAUD= 29 Voix

- Monsieur Henri-Bernard ROUGIER.....= 29 Voix

Madame Karine DESMOULIN, Monsieur Philippe DE LAS HERAS, Madame Isabelle JAIS, Monsieur Didier THOMAS, Madame Justine CHASSAGNE, Madame Marie FEL, Monsieur Sébastien GUIBERT, Monsieur Luc THARAUD et Monsieur Henri-Bernard ROUGIER sont élus comme représentants de la commune au Comité des Fêtes.

Adoption : Unanimité

Désignation des représentants de la commune au conseil d'administration du collège

Rapporteur : François DELUGA

La commune est représentée au conseil d'administration du collège du Teich par deux délégués.

Le Conseil Municipal décide de procéder à leur désignation par un vote à main levée.

Ont obtenu :

- Madame Valérie COLLADO= 29 Voix

- Madame Dany FRESSAIX= 29 Voix

Madame Valérie COLLADO et Madame Dany FRESSAIX sont élues comme représentantes de la commune au conseil d'administration du collège du Teich.

Adoption : Unanimité

Désignation des représentants de la commune au Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon

Rapporteur : François DELUGA

La commune est représentée au Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) par un représentant titulaire et un représentant suppléant. Le représentant titulaire est le Maire : Monsieur François DELUGA.

Le Conseil Municipal décide de procéder à la désignation du représentant suppléant par un vote à main levée.

A obtenu :

- Madame Karine DESMOULIN.....= 29 Voix

Madame Karine DESMOULIN est élue comme représentante suppléante de la commune au Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon.

Adoption : Unanimité

Sollicitation d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - passerelle de la Réserve Ornithologique du Teich

Rapporteur : Karine DESMOULIN

La commune souhaite remplacer la passerelle d'entrée (installée en 1985) de la Réserve Ornithologique, équipement très important pour l'ensemble du site naturel.

Ouverte au public depuis 1972, la Réserve Ornithologique est une propriété de la commune, qui la gère avec l'aide technique du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. L'objectif de la commune est de favoriser la rencontre entre la faune sauvage et le visiteur respectueux.

260 espèces peuvent y être observées, dont 80 nichent sur place, et la conservation de certaines espèces rares a valu à la Réserve Ornithologique d'être reconnue d'importance internationale. Par ailleurs, la Réserve Ornithologique c'est également 120 hectares de forêts, roselières, prairies, marais maritimes et lagunes.

La mairie a effectué des contrôles de la passerelle actuelle d'entrée de la Réserve. Le rapport de l'organisme de contrôle indique qu'il n'est pas possible de garantir, à long terme, la tenue structurelle de cette passerelle. Après avoir réalisé quelques travaux de confortement pour les saisons 2019 et 2020, la commune souhaite procéder aux travaux de sécurité.

Pendant le chantier, la commune mettra tout en œuvre pour limiter les nuisances et veillera également à ce que les modalités de recyclage et de collecte de l'ancienne passerelle soient conformes à « la charte chantier propre ». Le bois de l'ancienne passerelle sera réutilisé pour des chantiers en régie à l'intérieur de la Réserve Ornithologique.

La nouvelle passerelle sera en bois certifié PEFC (si possible en pins des Landes afin de privilégier une production locale) en cohérence avec des objectifs de développement durable. Les pieux pour les fondations seront également en bois.

Enfin, la nouvelle passerelle sera parfaitement intégrée à son environnement immédiat sans remettre en cause le paysage de l'espace naturel et en améliorant le confort visuel à l'entrée de la Réserve Ornithologique.

Ce projet de remplacement est estimé à 151 345 € HT et pourrait bénéficier d'un concours financier de l'Etat, à hauteur de 35% soit 52 970,75 €, par l'intermédiaire de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Ainsi, il est proposé de solliciter une subvention de l'Etat pour la réalisation de ce projet.

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Solliciter une subvention d'un montant de 52 970,75 € de l'Etat au titre de la DETR pour le remplacement de la passerelle d'entrée de la Réserve Ornithologique.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Sollicitation d'une subvention pour la réalisation d'un Espace Sportif d'Orientation

Rapporteur : Philippe DE LAS HERAS

La commune souhaite implanter un Espace Sportif d'Orientation (ESO) en libre accès pour permettre la pratique de la course d'orientation par un large public.

Cet espace pourrait ainsi être utilisé par les jeunes (scolaires, centres de loisirs, collège...), les sportifs (randonneurs, orienteurs, raiders...) ainsi que par tous les habitants de la commune et les touristes de passage sur le territoire. L'ESO permettra, en effet, à chacun d'y trouver un intérêt que ce soit pour la pratique éducative, sportive ou ludique.

Par ailleurs, cet espace pourra allier la dépense physique et le sport santé avec la découverte du patrimoine naturel, culturel et historique de la commune.

Il est proposé d'implanter l'ESO en bordure de la Réserve Ornithologique en incluant le bassin de baignade, le port de plaisance et le nouveau parc public. Le terrain sera ainsi jalonné de balises qui seront installées en permanence sur des détails caractéristiques. Ce réseau figurera sur une carte téléchargeable librement sur le site de la ville.

Ce projet, mené en collaboration avec l'association d'orientation en Nouvelle Aquitaine, est estimé à 6 000 € HT et pourrait bénéficier de concours financiers, notamment du Conseil Départemental.

Ainsi, il est proposé de solliciter des subventions pour la réalisation de ce projet.

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Solliciter toutes les subventions utiles, notamment auprès du Conseil Départemental, pour la réalisation d'un Espace Sportif d'Orientation.

- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

FDAEC 2020

Rapporteur : Cyril SOCOLOVERT

Monsieur Jacques CHAUVET et Madame Carole VEILLARD, Conseillers Départementaux, proposent, comme chaque année, l'attribution à notre commune, par le Conseil Départemental de la Gironde, d'une subvention dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC).

En 2020, cette somme pourrait être de 39 700 €.

Le conseil municipal doit maintenant déterminer l'utilisation de celle-ci.

Ainsi, il est proposé de réaliser, en 2020, des travaux pour le remplacement de la passerelle d'entrée de la Réserve Ornithologique pour un montant de 151 345 € HT.

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Réaliser en 2020 les travaux décrits ci-dessus.
- Solliciter le Conseil Départemental pour l'attribution d'une subvention de 39 700 €.
- Assurer le financement complémentaire soit 111 645 € HT.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Charte de l' élu local

Rapporteur : François DELUGA

En application de la loi du 31 mars 2015 et conformément à l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dernier point de l'ordre du jour du premier Conseil Municipal est consacré à la lecture de la charte de l' élu local.

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.